

LII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la Législature est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'émaner une Proclamation pour la convocation de la Législature dans un délai de quatorze jours, et la Législature s'assemblera en conséquence et siégera tel jour qui sera fixé par telle Proclamation, et continuera de siéger et agir en la même manière et à tous effets et intentions, comme si elle avoit été ajournée et prorogée pour le même jour.

Le Gouverneur, &c. peut en cas de guerre, &c. convoquer la Législature de l'assemblée dans 14 jours.

Qui siégera comme si elle étoit par prorogation.

LIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, une Ordonnance de la ci-devant Province de Québec, passée dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d'icelle,*" et aussi une autre Ordonnance passée dans la vingt-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "*Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte, intitulé, 'Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province, et qui la rend d'une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d'icelle,'*" et aussi un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle;*" et encore un autre Acte de la trente-sixième année du Règne de la présente Majesté, intitulé, "*Acte qui continue et amende un Acte passé par la Législature de cette Province, dans la trente-quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit à la plus grande sûreté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances relatifs à icelle,'*" seront et sont rappelés par le présent Acte.

Ordonnance de la 27e. année de Geo. 3. chap. 2. aussi une autre de la 99e. de Geo. III. Cap. 4. un Acte de la 94e. de Geo. III. Cap. 4. un autre de la 36e. de Geo. III. chap. 11. rappelés.

LIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force depuis la passation d'icelui, jusqu'au premier jour de Juillet, qui sera dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent sept et pas plus longtems; Pourvu toujours, que si, lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit Acte continuera d'être en force jusqu'à la fin de la dite guerre, invasion ou insurrection.

Continuation de cet Acte.

Et en cas de guerre, il continuera jusqu'à la fin de la guerre, &c.

C A P. II.

ACTE qui fait l'application d'une certaine somme d'Argent y mentionnée pour rembourser pareille somme avancée par ordre de Sa Majesté, conformément à une Adresse de la Chambre d'Assemblée.

(18e. Avril, 1803.)

G

CAP. III.